



Assemblée générale

Distr. générale
27 janvier 2006
Français
Original : anglais/arabe/espagnol/
français/russe

Commission du droit international

Cinquante-huitième session

Genève, 1^{er} mai-9 juin 2006

Genève, 3 juillet-11 août 2006

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (Responsabilité internationale en cas de pertes liées à un dommage transfrontière résultant d'activités dangereuses)

Commentaires et observations reçus des gouvernements

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Commentaires et observations reçus des gouvernements.		3
A. Commentaires généraux		3
République tchèque.		3
Liban		3
Mexique		4
Pays-Bas		4
Pakistan		5
République arabe syrienne		6
États-Unis d'Amérique		6
Ouzbékistan		8
B. Préambule		8
Pays-Bas		8



C.	Principe 1 – Champ d’application	8
	Pays-Bas	8
D.	Principe 2 – Termes employés	10
	République tchèque.	10
	Mexique	10
	Pays-Bas	10
	Ouzbékistan.	11
E.	Principe 3 – Objectif	
	Principe 4 – Indemnisation prompte et adéquate	12
	République tchèque.	12
	Mexique	13
	Pays-Bas	14
	Pakistan	15
	Ouzbékistan.	16
F.	Principe 5 – Mesures d’intervention	16
	Pays-Bas	16
G.	Principe 6 – Recours internes et internationaux	16
	République tchèque.	16
	Pays-Bas	17
H.	Principe 7 – Élaboration de régimes internationaux spéciaux	18
	Pays-Bas	18
	États-Unis d’Amérique	18
I.	Principe 8 – Application	19
	Mexique	19
	Pays-Bas	19
	Ouzbékistan.	19
J.	Forme définitive	19
	Mexique	19
	Pays-Bas	20
	États-Unis d’Amérique	20

I. Introduction

1. À sa cinquante-sixième session, la Commission du droit international a adopté, en première lecture, le projet de principes relatifs à la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses¹. Aux paragraphes 29 et 30 de son rapport, la Commission avait déclaré qu'elle accueillerait avec intérêt des commentaires et observations des gouvernements sur tous les aspects du projet, en particulier sa forme définitive. Au paragraphe 173 du même rapport, elle a décidé, en application des articles 16 et 21 de son statut, de transmettre le projet, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations, en leur demandant de faire parvenir lesdits commentaires et observations au Secrétaire général le 1^{er} janvier au plus tard. Le Secrétaire général a envoyé une note circulaire à cet effet le 24 octobre 2004. Au paragraphe 3 de sa résolution 59/41 et au paragraphe 3 de sa résolution 60/22, l'Assemblée générale a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importe qu'ils communiquent à la Commission leurs vues sur le projet d'articles.

2. Au 26 janvier 2006, les États suivants avaient répondu : États-Unis d'Amérique, Liban, Mexique, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, République arabe syrienne et République tchèque. Leurs réponses ont été regroupées par thème, en commençant par les commentaires généraux et en continuant principe par principe.

II. Commentaires et observations reçus des gouvernements

A. Commentaires généraux

République tchèque

Le projet de principes relatif à la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses sont un moyen prometteur de faire progresser le droit international. Cela étant, la version actuelle présente certains inconvénients. Bien entendu, d'autres problèmes pourront encore être découverts au fur et à mesure de l'élaboration de la version définitive du texte de cet instrument. La République tchèque souhaite que soient examinés plus avant trois aspects des principes 2, 3, 4 et 6, à savoir : a) la définition large du terme « dommage », incluant le dommage infligé à l'environnement, pour le principe 2; b) la solution proposée pour « assurer une indemnisation prompte et adéquate », pour les principes 3 et 4; et c) la solution proposée au titre des recours internes et internationaux, pour le principe 6.

Liban²

... La Commission, réunie à l'Office des Nations Unies à Genève à sa cinquante-sixième session, était composée de 34 spécialistes du droit international représentant tous les continents de la planète.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 175.

² La première partie de la communication présentée par le Groupe législatif et consultatif du Ministère de la justice du Liban, qui était largement inspirée du texte des huit principes proposés, a été omise et peut être consultée auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

Le groupe d'experts a conclu que le texte du projet de principes relatifs à la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses ne contenait aucune disposition qui soit contraire aux lois et réglementations sur lesquelles repose le Liban.

Mexique

Le Mexique attache une grande importance à la question. Le travail accompli par la Commission contribuera à la consolidation des normes existantes au sujet des dommages internationaux infligés à l'environnement, normes que les États se sont engagés à respecter dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement³.

En ce qui concerne le fond du projet en question, le Mexique souhaite formuler les remarques suivantes :

a) Dans l'ensemble, le Mexique approuve les dispositions de fond du projet. S'agissant du champ d'application du projet, il est d'accord qu'un régime général et complémentaire devrait être établi;

b) Le Mexique pense comme la Commission que le type de responsabilité engagée en cas de dommage causé à l'environnement, conformément au projet de principes, devrait être strict plutôt qu'absolu;

c) Le Mexique est fermement convaincu que l'élément central des travaux consacrés à cette question par la Commission est le principe selon lequel une victime innocente ne doit pas avoir à subir une perte à cause d'un dommage transfrontière. Il se félicite de l'orientation donnée par la Commission à ses travaux qui sont axés sur un régime qui assure l'indemnisation prompte et adéquate des victimes innocentes. Comme la Commission l'a fait remarquer, une telle démarche est conforme aux principes 13 et 16 de la Déclaration de Rio.

Pays-Bas

Les Pays-Bas font observer que l'introduction du projet de principes par la Commission met en avant une nouvelle idée importante pour le droit international, à savoir l'existence d'une obligation des États de réglementer les réparations en cas de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses qui ne sont pas elles-mêmes illicites, comme les activités industrielles à grande échelle qui présentent un danger direct (émissions toxiques, etc.) et les activités susceptibles de créer une pollution aérienne qui peut provoquer des dommages à long terme au-delà des frontières des États. Par ailleurs, les principes disposent qu'un État peut être tenu de verser une indemnisation à un autre État mais reconnaît aussi explicitement le droit des victimes individuelles de demander une indemnisation, même s'il n'existe pas de voies de recours spécifiques à l'intention des particuliers.

Les principes reprennent et prolongent les règles classiques de la responsabilité des États selon lesquelles la responsabilité doit toujours être fondée sur un fait illicite. Si une victime ne peut pas prouver que le dommage qu'elle a subi a été occasionné par un fait illicite, il ne peut être question d'indemnisation (*ubi jus*,

³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution I, annexe I.

ibi remedium : pour qu'il y ait droit à recours, il faut qu'il y ait violation d'un droit). Les principes n'appliquent pas cette doctrine de façon absolue, cependant. Les activités dangereuses ne sont pas illicites et ne sont pas nécessairement interdites par la loi. En échange de ce droit de mener des activités dangereuses souvent importantes d'un point de vue économique, les principes imposent aux États l'obligation – individuelle et collective – d'assurer une indemnisation prompte et adéquate pour le dommage causé.

Les Pays-Bas concluent que les principes apportent une contribution notable au développement du droit international car ils comprennent des éléments progressistes tels que la reconnaissance de l'existence d'activités dangereuses qui ne sont pas illicites mais engagent la responsabilité des États qui les mènent ou les autorisent. Étant donné la multiplication constante de ces activités – et leur intérêt économique croissant –, l'importance que revêt pour la société l'acceptation grandissante de ce principe est évidente. Ainsi, les États peuvent être rendus plus conscients de leurs responsabilités en ce qui concerne les activités dangereuses – adoption de législation, suivi du respect de la réglementation, imposition de sanctions en cas de non-respect, etc. – et les victimes peuvent être mieux indemnisées tandis que le développement économique favorisé par l'activité en question demeure possible.

Autre facteur positif : la Commission estime que les victimes de dommages transfrontières devraient être indemnisées dans toute la mesure possible et que les États ont une obligation en la matière qu'ils doivent reconnaître.

Étant donné la position adoptée par les États, les Pays-Bas sont agréablement surpris qu'il ait été possible de parvenir à un accord à ce sujet au sein de la Commission, encore qu'ils soient d'avis que des voies de recours devraient être ouvertes aux particuliers victimes d'un dommage. Ils notent également que le commentaire figurant dans le rapport de la Commission se contente de paraphraser les principes.

Pakistan

Le projet de principe est très général et potentiellement de très vaste portée, comme le donne à penser la notion de seuil « significatif » évoquée aux principes 1 et 2. Par ailleurs, ce dernier principe donne une définition très large du « dommage » et de l'« environnement ». Il est donc indispensable de réexaminer le texte du projet de principes dans le but de définir avec davantage de précision et de clarté les différents aspects de la question.

Le projet de principes porte essentiellement sur les activités dangereuses mais à aucun moment la nature de ces activités n'est précisée ou des exemples ne sont donnés dans le commentaire, sauf dans le cas des retombées nucléaires. Il faut donc dresser la liste des activités qui relèvent du champ d'application du projet. Par ailleurs, les dommages transfrontières causés à un État neutre en cas de guerre entre deux États ou plus ne sont pas évoqués dans le projet. Par conséquent, il est proposé d'élargir la notion de « responsabilité » de façon à faire relever du projet celle engagée par les États auteurs de telles activités.

Toute activité dangereuse causée par un acte de terrorisme pourrait tomber sous le coup du projet. Les dommages transfrontières causés par toute activité

innocente, telle que le stockage d'eau dans le case de barrages, pourraient aussi être couverts par le projet de principes.

Les dommages ou pertes occasionnés par des activités dangereuses pourraient être compensés par « l'exploitant » et non pas par l'État sur le territoire duquel celui-ci opère. C'est pourquoi la variante B proposée par le Rapporteur spécial au sujet du principe 4 « Indemnisation prompte et adéquate » est approuvée⁴.

Les règles du droit international applicables aux différends entre exploitants et États doivent être fixées et incluses dans le projet de principes. En cas de différend de ce type, une instance internationale de recours devrait être créée pour assurer une indemnisation effective aux victimes.

Il faudrait instaurer des contrôles pour mesurer et étudier la pollution créée par différents pays. Les données recueillies devraient être conformes aux normes de qualité internationales.

Une institution tierce pourrait intervenir à des fins d'arbitrage car le projet de principes ne prévoit pas le cas de figure où un exploitant ou une entité ne peut pas ou ne veut pas verser une indemnisation aux victimes.

Des garanties pourraient être fournies aux États riverains situés en aval pour les protéger lorsque des activités dangereuses transfrontières peuvent avoir des effets sur toute la longueur du cours d'eau qu'ils partagent avec d'autres États. Le risque de dommage transfrontière significatif découlant des conséquences physiques de ces activités ne doit pas être ignoré.

De même, l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et autres gaz dangereux attribuable à l'expansion industrielle d'États voisins ou la pollution marine le long des côtes liée à la navigation maritime exige un cadre juridique national et international plus solide et plus efficace pour assurer une indemnisation en cas de dommages découlant de telles activités qui ne sont pas interdites par les lois internationales en vigueur.

République arabe syrienne

Vu la nécessité de mettre en place des dispositifs législatifs, administratifs et réglementaires pour appliquer le projet, le sens des principes 4 à 8 devrait être précisé et leur texte reformulé.

Les recherches concernant les traités montrent qu'il faut prendre des mesures pour appliquer les principes. IL est aussi reconnu que les parlements nationaux sont les instances habilitées à prendre ces mesures.

États-Unis d'Amérique

Rappelant que le projet de principes est distinct et sans préjudice des travaux de la Commission sur la question de la responsabilité des États qui portent sur la « responsabilité » à proprement parler dans les cas où des dommages résultent d'un acte ou d'une omission qui n'implique *aucune violation d'une obligation imposée par le droit international*⁵, nous souhaitons qu'il soit clair que, du point de vue des

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10), note de bas de page n° 342.

⁵ Souligné dans l'original de la communication de l'État Membre.

États-Unis d'Amérique, le projet de principes constitue de toute évidence une innovation et un objectif à atteindre et n'est pas une reprise du droit en vigueur ou de la pratique des États.

Cela étant, la Commission a créé un cadre dont les États pourraient s'inspirer pour faire face aux situations évoquées par la Commission dans son rapport sur les travaux de sa cinquante-sixième session. Pour être plus précis, le rapport de la Commission dit que les principes visent à contribuer au développement du droit international dans ce domaine, *à la fois en offrant une orientation appropriée aux États en ce qui concerne les activités dangereuses non couvertes par des arrangements spécifiques, et en indiquant les questions dont devraient traiter de tels accords*⁶.

S'agissant de l'orientation en ce qui concerne les activités dangereuses non couvertes par des accords internationaux, nous souhaitons prendre note de plusieurs aspects du projet de principes qui méritent une attention particulière des États dans certains contextes : a) les principes fixent avec beaucoup de soin leur champ d'application, c'est-à-dire que leur portée se limite aux activités comportant un risque de causer un dommage transfrontière significatif de par leurs conséquences physiques et aux dommages causés sur le territoire ou dans d'autres lieux placés sous l'autorité ou le contrôle des États; b) les principes ne supposent pas que seul « l'exploitant » devrait être tenu pour responsable dans ce contexte particulier; et c) les principes reconnaissent que la responsabilité peut être soumise à certaines conditions, limites ou exceptions particulières.

Pour ce qui est d'indiquer les questions dont devraient traiter les accords internationaux portant sur les activités dangereuses, nous estimons que les travaux de la Commission sont utiles en ce qu'ils mettent en lumière beaucoup des questions importantes que doivent aborder les États participant à la mise en place d'un régime de responsabilité particulier concernant les activités dangereuses, par exemple : a) quels types de dommages doivent donner lieu à une indemnisation, uniquement les dommages économiques directs causés aux victimes? Les dommages à l'environnement? b) y a-t-il un seuil particulier à partir duquel le dommage doit donner lieu à une indemnisation, à savoir le dommage significatif ou le dommage exceptionnel? c) quels types de recours devraient être disponibles? d) un plafond de responsabilité financière sera-t-il fixé? e) comment le lien de cause à effet peut-il être mis en évidence? f) qui est responsable en vertu du régime institué : les exploitants privés? Les particuliers autres que les exploitants? Les États? g) de quelle nature est la responsabilité, sans faute, objective ou autre? h) quels sont les moyens de défense en cas de régime fondé ou non sur la notion de faute : conflits armés, cas de force majeure, respect de l'autorisation accordée? i) devant quelle instance doivent les recours au titre de la responsabilité être formés? j) le régime de responsabilité est-il exclusif, implicite ou complémentaire? et k) le régime s'appliquera-t-il de façon rétroactive ou non? Dans ce dernier cas, prendra-t-il effet à compter de la date ou de l'omission ou du moment où le dommage est connu?

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10), par. 176, commentaire général, par. 6. Souligné par l'État Membre.

Ouzbékistan

Il fallait depuis longtemps élaborer et adopter, sous l'égide des Nations Unies, une convention internationale unique sur la responsabilité internationale des États pour des dommages découlant d'activités dangereuses.

Le projet de principes a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de la communauté internationale. L'Ouzbékistan estime qu'il aborde de façon assez équitable la question des dommages transfrontières, règle le problème de l'indemnisation et prévoit des voies de recours pour les victimes. Cela dit, il serait logique d'ajouter au principe 4 sur l'indemnisation prompte et adéquate la variante B proposé par le Rapporteur spécial⁴ car elle attribue une large part de responsabilité à l'exploitant menant l'activité dangereuse plutôt qu'à l'État. D'autres règles peuvent être plus facilement fixées dans des accords bilatéraux ou régionaux.

Il convient de préciser dans le projet de principes l'organe qui sera chargé d'évaluer le dommage transfrontière et la devise qui sera utilisée à cette fin, compte tenu de ce que chaque État a sa propre monnaie.

B. Préambule

Pays-Bas

De l'avis des Pays-Bas, l'essence du projet de principe se trouve dans le cinquième alinéa du préambule selon lequel « une indemnisation prompte et adéquate » doit être assurée aux victimes d'un dommage ou d'une perte transfrontière par suite d'un événement donné. En ce qui concerne les procédures judiciaires, les Pays-Bas estiment que doit être envisagée la possibilité que les États soient tenus pour responsables comme exploitants (voir Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires⁷).

Au cinquième alinéa figure l'expression conditionnelle « autant que possible », restriction qui n'apparaît nul part ailleurs dans le texte des principes. Les Pays-Bas sont favorables à la suppression de cette expression.

C. Principe 1 – Champ d'application

Pays-Bas

Les Pays-Bas prennent note que l'emploi de l'adjectif « significatif » qui qualifie le dommage transfrontière fixe un seuil au-delà duquel les principes s'appliquent (voir également principe 2). Ils savent que ce terme apparaît dans le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses⁸. Les obligations imposées par les principes ne doivent toutefois pas être confondues avec celles découlant des articles qui eux s'appliquent aux seuls États alors que les principes visent aussi à offrir un recours aux particuliers.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1063, n° 16197.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10* (A/56/10 et Corr.1), par 97.

À cet égard, les Pays-Bas se réfèrent à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. En ce qui concerne la répartition des pertes, la Convention n'exige pas que le dommage subi soit significatif car elle applique le principe de la responsabilité absolue. Aucun autre régime de responsabilité ne fixe de seuil de ce type. Certes, la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement⁹ parle de pollution « d'un niveau acceptable » tandis que l'annexe VI au Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement¹⁰, limite la responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement mais ni l'un ni l'autre de ces dispositions ne sont caractéristiques des régimes courants de responsabilité civile.

Les Pays-Bas sont d'avis que le principe de non-discrimination interdit de traiter différemment les victimes étrangères et nationales des dommages causés par la même activité : le but des principes est de faire en sorte que les victimes étrangères n'aient pas à prouver qu'elles ont subi des dommages significatifs et ne soient pas indemnisées uniquement pour les dommages qu'elles ont pu prouver alors que les victimes se trouvant sur le territoire de l'État ne seraient pas soumises à la même charge de preuve et seraient indemnisées pour l'intégralité des dommages qu'elles auraient subis.

Les Pays-Bas font également observer que toute évaluation visant à déterminer si le dommage est « significatif » est soumise à un facteur de temps et par conséquent restrictive par rapport au droit à indemnisation. Le dommage subi par le passé peut très bien avoir été jugé acceptable selon les normes en vigueur à l'époque ou même ne pas avoir été perçu. Mais les progrès accomplis dans la connaissance de l'impact de certaines activités sur l'environnement par exemple peuvent révéler plus tard que le dommage subi était bien significatif. Or, une indemnisation ne peut être accordée que si, en l'état actuel des connaissances scientifiques, on peut prédire qu'un dommage significatif peut découler de l'activité dangereuse en question. Pour ce qui est du seuil « significatif », il convient en outre de noter que les activités sont généralement dangereuses à chaque fois qu'elles sont réalisées. Or, un dommage caché peut aussi être causé lorsqu'une activité est répétée, créant un dommage à chaque fois acceptable mais qui, à la longue, devient significatif. Il est encore plus difficile d'obtenir une indemnisation pour un dommage qui n'est perçu que beaucoup plus tard en raison des périodes de prescription plus courtes souvent appliquées à la responsabilité objective par rapport à la responsabilité générale.

Les Pays-Bas concluent que, compte tenu de la restriction implicite que contient le terme « significatif », il est d'autant plus important que le principe de non-discrimination consacré au paragraphe 2 du principe 8 soit mis en avant par rapport aux autres principes.

⁹ Voir Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (Convention de Lugano), Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 150, art. 8 d).

¹⁰ *Revue générale de droit international public*, vol. 96, p. 207.

D. Principe 2 – Termes employés

République tchèque

Le projet de principe 2 définit le terme « dommage » comme étant « un dommage significatif causé à des personnes, à des biens ou à l'environnement ». Il s'agit d'une définition très large car elle comprend :

« i) une perte de vie humaine ou un dommage corporel; ii) la perte d'un bien, ou un dommage causé à un bien, y compris tout bien faisant partie du patrimoine culturel; iii) une perte ou un dommage résultant d'une atteinte à l'environnement; iv) le coût de mesures raisonnables de remise en état du bien, ou de l'environnement, y compris les ressources naturelles; v) le coût de mesures d'intervention raisonnables. »

Il convient d'admettre, comme la Commission l'a fait, que l'on s'est heurté à certaines hésitations quant à savoir s'il fallait accepter la responsabilité pour des dommages causés à l'environnement proprement dit en l'absence de dommage à des personnes ou à des biens. La Commission a fini par conclure que la situation était en évolution constante et par opter en apparence pour la solution du développement progressif du droit. Elle a noté que, dans le cas de dommages causés aux ressources naturelles ou à l'environnement, il existait un droit à indemnisation pour le coût de mesures raisonnables de prévention, de remise en état et de réhabilitation (bien entendu, se pose encore la question de savoir ce qu'on entend par « raisonnable »). Ce développement progressif du droit allant vers une définition plus large du dommage ouvrant droit à indemnisation ne devrait pas être rejeté a priori. Le risque d'abus ne pourrait se poser que lorsque certaines conditions de fond et de procédure sont imposées aux fins de l'indemnisation¹¹.

Mexique

Le Mexique juge sage la décision de la Commission de tenir compte de la notion de dommage à l'environnement à proprement parler, ce qui montre bien l'importance que revêt à tout moment pour la communauté internationale la protection de l'environnement, et plus particulièrement l'attribution de la responsabilité du dommage causé et de ses conséquences. Certes, l'évaluation du coût du dommage à l'environnement présente des difficultés et c'est pourquoi la Commission devrait encourager les États, dans leurs commentaires relatifs au projet de principes, à se pencher de plus près sur cette question et notamment sur la notion de valeur de non-usage.

Pays-Bas

Dans l'intérêt de la protection des victimes, les Pays-Bas approuvent la définition relativement large du « dommage » qui est retenue dans le principe 2, lequel s'entend non seulement du dommage causé à la personne ou à des biens mais aussi d'autres pertes financières ou liées à l'environnement.

Les Pays-Bas observent qu'il n'est pas simple d'aborder les questions d'évaluation de façon objective et scientifique, notamment en qui concerne le

¹¹ Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 176, Principe 6, commentaire.

dommage à l'environnement. On pourrait par exemple envisager de déterminer la valeur financière de l'extermination du dronte.

Les Pays-Bas notent que le patrimoine mondial (tel que la haute mer) n'est pas couvert par les principes dans la mesure où le terme « transfrontière » signifie « de l'autre côté de la frontière d'un État ». Pour relever du champ d'application des principes, les dommages doivent être causés sur le territoire d'un État ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'un État, comme prévu dans le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. Comme dans le cas du projet d'articles, les Pays-Bas estiment qu'il s'agit là d'une omission.

De l'avis des Pays-Bas, il aurait mieux valu reprendre, dans le texte du principe 2, les termes « État d'origine », « État susceptible d'être affecté » et « États concernés » qui figurent dans le commentaire de la Commission¹² dans un souci d'harmonisation, étant donné le lien entre les termes utilisés et le champ d'application des principes.

À propos de la définition de l'environnement figurant à l'alinéa b), qui comprend les ressources naturelles, il convient de noter que l'expression « ressources naturelles » a généralement des connotations économiques très fonctionnelles. Dans ce cas, toutefois, cette expression est employée à juste titre de façon beaucoup plus large. La définition renvoie non seulement aux facteurs individuels mais également aux liens réciproques existant entre eux.

À la suite de l'alinéa e) qui définit l'exploitant, les Pays-Bas proposent d'ajouter un nouvel alinéa f) libellé comme suit : « on entend par "personne" toute personne physique ou morale », et ce, pour faire en sorte que les principes s'appliquent aux personnes aussi bien physiques que morales ou à une combinaison des deux. Cette proposition est particulièrement importante pour l'attribution de la responsabilité.

Ouzbékistan

Il convient de déterminer si les « termes employés » qui sont définis dans le principe 2 correspondent aux définitions figurant dans les instruments internationaux en vigueur : la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux¹³, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination¹⁴, la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement ou Déclaration de Stockholm¹⁵, et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

Ainsi, la définition du terme « dommage » dans le projet de principes ne comprend pas la destruction ou la détérioration d'un bien appartenant à l'État ou à une personne morale. Cette omission doit être corrigée. Celle de l'expression « dommage transfrontière » demande également à être précisée.

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 176, Principe 2, commentaire, par. 23.

¹³ Résolution 2777 (XXVI), annexe.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911.

¹⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et corrigendum), chap. I.

Le mot « environnement » doit être défini de façon plus précise pour inclure à la fois l'environnement naturel et l'environnement humain.

L'Ouzbékistan juge bon de définir la notion de « dommage aux biens » évoquée au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du principe 2. L'ampleur du dommage qui doit être causé à un bien pour qu'il soit considéré comme « significatif » ne ressort pas clairement du texte du projet de principes.

L'étendue de la perte ou du dommage susceptible d'être considéré comme un « dommage à l'environnement », à savoir la gravité de la dégradation occasionnée aux ressources naturelles ou à l'environnement, devrait être précisée à l'alinéa b) du projet de principe 2.

Le sous-alinéa iv) de l'alinéa a) du principe 2 gagnerait à être libellé comme suit : « le coût des mesures effectives de remise en état du bien, des ressources naturelles ou de l'environnement ».

E. Principe 3 – Objectif

Principe 4 – Indemnisation prompte et adéquate

République tchèque

En ce qui concerne les objectifs du document, la République tchèque est d'avis qu'au lieu de limiter la portée de la définition du dommage, il vaudrait mieux parvenir à un équilibre dans le développement progressif du droit en précisant les contours, notamment les conditions d'indemnisation, les liens entre les demandes individuelles d'indemnisation et les restrictions les concernant, de façon à ce que le montant total de l'indemnisation ne dépasse pas à terme le coût total du dommage infligé.

Les principes 3 et 4, qui sont à lire en parallèle ainsi qu'à la lumière du préambule, visent à assurer une indemnisation prompte et adéquate à toutes les victimes de dommages transfrontières, personnes physiques aussi bien que morales mais aussi États. Il est évident que, dans le cas de dommages causés à l'environnement à proprement parler (et non pas à une personne ou à un bien), les États seront les entités ayant qualité pour agir. En effet, ce sont eux qui, dans la pratique, assument le coût du nettoyage et de la remise en état. Toutefois, au lieu d'établir un régime de responsabilité internationale applicable aux États, le projet de principes crée un système général d'indemnisation de toutes les victimes fondé probablement sur le principe de la responsabilité sans faute découlant du droit civil.

Le projet de principes n'exige pas directement de l'État qu'il indemnise la victime du dommage mais simplement qu'il s'engage à mettre en place, dans le cadre de sa législation interne, un système fonctionnel pour assurer une « indemnisation prompte et adéquate » à tous ceux qui y ont droit, à savoir les entités lésées, si le dommage a été causé par des activités menées sur le territoire de l'État ou en d'autres lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle. L'entité responsable (qui peut être poursuivie) serait en règle générale l'exploitant qui mène l'activité dangereuse mais elle pourrait aussi être la personne exerçant un contrôle au moment de l'accident générateur du dommage ou toute autre personne la mieux placée pour accorder une indemnisation. Cela étant, cette exception au principe de « concentration de la responsabilité » (qui prévaut normalement dans les traités spéciaux) signifie que la partie lésée serait en droit de demander une indemnisation

à plus d'une entité, ce qui peut poser un problème si la relation entre ces entités n'est pas précisée de façon détaillée (coresponsabilité, garantie, complémentarité, etc.)

Le projet de principes dit clairement (en particulier dans son préambule) que les États portent la responsabilité des manquements à leurs obligations de prévention en vertu du droit international. L'accent mis sur la responsabilité principale de l'exploitant ne dégage pas l'État de sa propre responsabilité. En d'autres termes, la responsabilité de l'État n'était pas exonérée pour une activité illicite, c'est-à-dire pour un manquement à ses obligations primaires. La prévention étant l'une de ces obligations, l'État est donc responsable en cas de négligence. Mais l'État a également pour obligation primaire d'assurer une « indemnisation prompte et adéquate » au niveau national. À cet égard, l'État risque aussi d'être tenu responsable d'une activité internationalement illicite s'il ne fait pas respecter le droit à indemnisation de la partie lésée et ce, dans les conditions fixées. Cette responsabilité l'obligerait alors probablement dans la majorité des cas à assurer une indemnisation pour les dommages causés sous forme de dédommagement financier lorsque la restitution n'est pas possible.

Du point de vue du droit international, tout ceci n'est qu'une conséquence logique de la solution retenue qui ne pose pas nécessairement un problème si, parallèlement, il existe des règles fixant le lien entre l'indemnisation accordée lorsque la responsabilité de l'État est engagée et celle versée par l'exploitant, par un tiers, voire dans certains cas par l'État lui-même (directement ou indirectement). Comme il n'y a pas de règle disant que la première exclut (ou réduit proportionnellement) la seconde, il n'est pas possible d'éviter les réclamations multiples et le versement parallèle d'indemnisations pour le même dommage (au sens de dommage matériel). Il pourrait en résulter des déboursements importants qui pourraient à terme obérer directement ou indirectement le budget de l'État.

Mexique

Le Mexique note avec plaisir que le régime de responsabilité pour les activités relevant du champ d'application du projet fait avant tout intervenir la responsabilité de l'exploitant et que cette responsabilité est engagée sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il y a eu faute. Il estime qu'il est bon d'appliquer le régime de la responsabilité objective à l'exploitant, conformément aux instruments internationaux relatifs à la responsabilité civile et à la nature des activités dangereuses.

Le Mexique estime qu'avoir à prouver l'existence d'un lien de cause à effet entre l'activité et le dommage imposerait une charge excessive aux victimes innocentes du dommage. À cet égard, il considère que les principes émergents du droit international, tels celui du pollueur-payeur et celui de précaution, devraient être appliqués aux questions de procédure de façon à ce que la charge de la preuve de l'existence d'un tel lien n'incombe pas à la victime innocente. On pourrait opter pour la présomption de causalité et demander que le défendeur prouve qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre l'activité et le dommage. Nous recommandons que la Commission mentionne cette possibilité au paragraphe 24 ou 25 du commentaire du projet de principe 4.

Pays-Bas

Les Pays-Bas approuvent l'objectif des principes tel qu'il est défini au principe 3, à savoir assurer une indemnisation prompte et adéquate aux victimes de dommages transfrontières, qui est au cœur du projet de principes.

Les Pays-Bas estiment que le principe 1 est à lire parallèlement au principe 3 qui évoquent tous deux les incidents transfrontières pour lesquels une indemnisation prompte et adéquate doit être assurée. À leur avis, le mot « adéquate » signifie pour le moins que l'indemnisation accordée aux victimes d'autres pays devrait être égale à celle obtenue par les victimes de l'État sur le territoire duquel l'activité a son origine. Le principe de non-discrimination constitue une norme minimale qui n'est pas toujours suffisante. Tous les systèmes juridiques ne sont pas aussi évolués. La raison d'être des principes étant d'indemniser au mieux les victimes, une indemnisation prompte et adéquate peut parfois aller au-delà de la simple application du principe de non-discrimination et peut aussi devoir satisfaire à des normes minimales objectives et absolues. En d'autres termes, l'expression « une indemnisation prompte et adéquate » devrait signifier « une indemnisation équivalente au moins à celle accordée aux nationaux et dans tous les cas la plus favorable à la victime », comme il ressort clairement du paragraphe 2 du principe 8.

Les Pays-Bas sont d'avis que l'application du principe 4 dépend du caractère non discriminatoire des mesures nationales prises pour donner effet à ce principe et que les États devraient prendre au niveau national les « mesures nécessaires » mentionnées au paragraphe 1 du principe 4. Ils regrettent l'imprécision de la version anglaise où ne figurent ni l'article défini ni même un autre mot comme « toutes » avant « les mesures nécessaires » et sont favorables à une formulation de ce dernier type.

Les Pays-Bas pensent que la responsabilité ne devrait pas dépendre de la preuve d'une faute, comme le dit le paragraphe 2 du principe 4, car c'est le régime de la responsabilité objective qui s'applique dans ce cas. Ils souhaitent toutefois faire une mise en garde, à savoir que les restrictions imposées à ce type de responsabilité – plafond d'indemnisation et imposition d'une date limite pour la présentation des demandes – devraient également s'appliquer en l'espèce. Les restrictions internationalement acceptées qu'imposent les régimes internationaux en place, telles que celles concernant les dommages causés par des actes de guerre, doivent également valoir dans ce cas. Les Pays-Bas estiment toutefois que ces restrictions ne peuvent et ne doivent pas remettre en cause l'objectif principal des principes qui est d'assurer une indemnisation prompte et adéquate.

S'agissant de l'attribution optimale de la responsabilité du dommage à réparer, les Pays-Bas estiment que l'exploitant n'est pas toujours le mieux placé pour assumer cette responsabilité. Parfois, il vaudrait mieux opter pour la partie ou les parties les mieux à même d'accepter ce risque et d'assurer effectivement une indemnisation, comme le fait le Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation, en cas de dommage résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux¹⁶. Du point de vue des victimes, il vaut mieux qu'une seule entité soit tenue pour responsable. Du point de vue de l'environnement, le choix est encore plus simple : la responsabilité doit être imputée

¹⁶ Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, supplément n°10 (A/59/10)*, par. 176, Principe 4, commentaire, par. (12).

à l'entité qui exerce la plus grande influence sur le risque encouru. Comme les principes sont destinés à être appliqués par les États de façon à créer un cadre global, les Pays-Bas en concluent que des accords et/ou des traités spéciaux demeurent nécessaires pour réglementer l'attribution de la responsabilité de façon satisfaisante.

Les Pays-Bas sont favorables aux restrictions de vaste portée imposées sur les limitations et exceptions à la responsabilité visées au paragraphe 2 du principe 4. Ils font toutefois remarquer que les exonérations mentionnées dans le commentaire de la Commission ne s'appliquent pas ou plus dans les conventions sur la responsabilité nucléaire¹⁷.

Là où les paragraphes 2 et 3 du principe 4 se réfèrent à « l'exploitant ou, le cas échéant, une autre personne ou entité », les Pays-Bas proposent de remplacer cette formulation par « l'exploitant ou toute autre personne » car ces termes sont clairement définis à l'alinéa e) relatif à l'exploitant et au projet d'alinéa f) du principe 2 selon lequel « on entend par "personne" toute personne physique ou morale ». Les propriétaires ou fournisseurs pourraient ainsi être tenus pour responsables au même titre que les exploitants comme l'entendait le paragraphe 2 du principe 4.

Les Pays-Bas approuvent le paragraphe 5 du principe 4. L'obligation pour l'État de prendre les dispositions nécessaires lorsque les mesures prises sont insuffisantes pour assurer une indemnisation adéquate constitue un progrès très important du point de vue de la protection des victimes. Cela dit, il n'est pas nécessaire que toutes les ressources supplémentaires proviennent de source publique : un fond alimenté par les exploitants pourrait être créé.

Les Pays-Bas proposent de remplacer les mots « des ressources financières supplémentaires soient allouées » par « des ressources financières supplémentaires existent ». Après tout, ces ressources ne doivent pas nécessairement toutes provenir du budget de l'État et la formulation anglaise « are available »¹⁸ s'inspire de celle retenue au paragraphe 1 du principe 4.

Pakistan

Le paragraphe 2 du principe 4 dispose que la responsabilité de l'exploitant ou de l'entité ne doit pas dépendre de la preuve d'une faute et qu'elle doit être le résultat d'une enquête indépendante approfondie.

Pour s'assurer que des fonds supplémentaires sont disponibles en cas d'indemnisation insuffisante, le mécanisme de financement proposé pourrait être relié à des mécanismes existants comme ceux créés dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou d'autres conventions du même type.

¹⁷ Voir *ibid.*, par. 27 à 29 : « l'exploitant n'est pas responsable si, bien qu'ayant pris toutes les mesures voulues, il survient des dommages résultant : a) d'un conflit armé, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection; ou b) d'un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable, imprévisible et irrésistible; ou c) entièrement du respect d'une mesure obligatoire de la puissance publique de l'État du préjudice; ou d) entièrement de la conduite illicite intentionnelle d'autrui. »

¹⁸ Souligné dans l'original.

Ouzbékistan

Le titre du principe 3 ne reflète pas son contenu. Il vaudrait mieux l'intituler « Objectifs des principes » et le faire figurer au début du projet de principes.

F. Principe 5 – Mesures d'intervention**Pays-Bas**

Le principe 5 est le lien entre le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et le projet de principes. Par ailleurs, d'un point de vue méthodologique, en fait, il ne s'intéresse pas ou ne s'intéresse qu'en partie aux questions que le projet de principes est censé régler¹⁹, car l'objectif des principes est de répartir les coûts consécutifs au dommage déjà infligé. En revanche, le principe 5 cherche à éviter d'autres dommages et à financer les mesures visant à ce faire. Malheureusement, en raison du lien pratique entre l'indemnisation des dommages déjà provoqués et la prévention d'autres dommages, il est bon que les principes 5 et 7 figurent dans le projet. On se rappellera que les opérateurs doivent être véritablement en mesure de limiter les dommages s'ils doivent se voir confier des tâches d'une réelle utilité.

G. Principe 6 – Recours internes et internationaux**République tchèque**

Les problèmes qui ne sont réglés qu'en partie par le droit positif (du fait de l'insuffisance des réglementations en matière d'indemnisation) peuvent quand même être résolus par le biais procédural en interdisant la présentation de demandes répétées ou parallèles d'indemnisation. La solution proposée au principe 6, les recours internes et internationaux, est encore plus vague que celle offerte par le droit positif applicable à la responsabilité. D'après le projet de principe, les États n'auraient qu'à prévoir des recours soit sous la forme de procédures internationales (à savoir, arbitrage, indemnisation générale) soit par le biais de leurs mécanismes administratifs et judiciaires internes. À l'évidence, les principes ne fournissent qu'un cadre général dont les dispositions détaillées restent à arrêter par voie de traités spéciaux. Cela dit, la difficulté vient de ce que les États devraient au moins donner accès à leurs procédures internes aux victimes étrangères sur la base du principe de non-discrimination. Toutefois, le projet de principe ne dicte pas le choix du for et laisse probablement toute latitude à ce sujet (« recherche du for le plus favorable »). Par ailleurs, il se peut qu'il existe des mécanismes internationaux permettant de traiter rapidement les demandes d'indemnisation (ce qui est l'objectif du projet), ce qui implique qu'au lieu de faire intervenir la protection diplomatique traditionnelle, soumise à la règle de l'épuisement des recours diplomatiques, il devrait être possible de recourir à un arbitrage rapide.

¹⁹ Le même constat vaut en partie pour le principe 7 : « Les États devraient coopérer à l'élaboration, dans un cadre universel, régional ou bilatéral, d'accords internationaux appropriés établissant des arrangements concernant les mesures de prévention et d'intervention à appliquer pour des catégories particulières d'activités dangereuses ainsi que les dispositions à prendre en matière d'indemnisation et de sécurité financière. »

Comme le droit positif, qui ne régit pas les relations entre demandes d'indemnisation parallèles, les règles de procédure ne précisent pas quels doivent être les liens entre des demandes présentées par plus d'une institution nationale, voire internationale. Il ne fait aucune doute que le projet de principes a pour but principal de protéger la victime, à savoir d'assurer une indemnisation rapide et adéquate en cas de dommage. Toutefois, certains exemples pris d'autres branches du droit international, tels que les différends concernant la protection des investissements étrangers, montrent qu'une réglementation bien intentionnée peut se retourner contre l'État qui l'a adoptée. Lorsque plusieurs traités régissent les questions d'indemnisation et les procédures apparentées, des demandes multiples risquent aussi d'être présentées contre différentes entités, y compris l'État, ou contre une seule entité mais devant différentes instances.

Dans l'intérêt de la sécurité juridique à laquelle aspirent les défendeurs (mais aussi les demandeurs), il serait bon de respecter, y compris dans les instruments internationaux, les principes généraux de la litispendance (litige pendant) et de la chose jugée. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent servir de modèles car ils interdisent l'introduction d'une requête devant plus d'une instance internationale de contrôle (comme par exemple la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme, etc.).

De l'avis de la République tchèque, la question des recours procéduraux (internationaux aussi bien qu'internes) et de leurs relations devrait être examinée plus en détail.

Pays-Bas

Les Pays-Bas font remarquer que le principe de non-discrimination a à juste titre été également incorporé au principe 6 au sujet des procédures juridiques. Il convient en outre d'insister sur l'importance des recours effectifs mentionnés au paragraphe 3 du principe 6.

Les Pays-Bas jugent loisible de se demander si, lorsqu'un État ne s'acquitte pas des obligations que lui imposent les articles relatifs à la prévention, se pose la question de l'existence d'une responsabilité aggravée ou tout du moins d'une responsabilité plus grande que si aucune obligation n'avait été violée. Ils concluent toutefois que les principes ont pour seul but d'assurer une indemnisation pour des dommages effectivement subis et non pas d'imposer des dommages-intérêts punitifs.

Les Pays-Bas conseillent à la Commission d'inclure le choix du for et la reconnaissance des jugements dans le principe 6. Alors que ces questions sont évoquées dans le commentaire, aucune conclusion n'y est tirée au sujet du contenu du principe 6.

S'agissant du choix exclusif du for retenu par la Commission, les Pays-Bas font observer que, du point de vue de la victime, il serait a priori intéressant de laisser libre le choix du for²⁰. Cela dit, il se pourrait que le mauvais choix soit fait et que la victime voit son affaire renvoyée à un autre tribunal (*forum non conveniens*). La conclusion est que la procédure devrait avoir lieu dans le pays où le dommage a

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n°10 (A/59/10)*, par. 176, Principe 6, commentaire, par. 8.

été causé. Les Pays-Bas appuient cette décision. L'expérience montre que les traités fondés sur la responsabilité exclusive (dommages d'origine pétrolière ou nucléaire) sont les seuls de cette catégorie à donner de bons résultats. On se souviendra également que, si des fonds sont mis à la disposition de plusieurs juridictions non coordonnées, il est évident que des problèmes peuvent en résulter. C'est pourquoi la protection des victimes, pour être efficace, ne doit pas nécessairement reposer sur plusieurs voies de recours. La Convention de Lugano et les protocoles de Bâle et de Kiev prévoient un choix du for²¹. Le choix exclusif de l'État où le dommage a été causé est également l'option la plus simple du point de vue de l'exécution des jugements.

H. Principe 7 – Élaboration de régimes internationaux spéciaux

Pays-Bas

Les Pays-Bas font observer que les dispositions relatives au règlement des différends qui figurent dans le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses ne peuvent pas être reprises dans le projet de principes car, dans le projet d'articles, les différends portent sur la question de savoir si les dommages auraient ou non pu être évités. En outre, ils font remarquer qu'il importe de coordonner la responsabilité lorsque les régimes de prévention et d'indemnisation posent problème ou font défaut.

Les Pays-Bas soulignent que les régimes doivent être efficaces et adaptés. Il ne s'agit pas simplement de conclure davantage de traités mais plutôt de mieux appliquer des traités plus adaptés.

États-Unis d'Amérique

Les États-Unis d'Amérique font observer que le projet de principe 7 encourage les États à coopérer à l'élaboration d'accords internationaux appropriés. Sans préjudice du droit souverain des États de conclure de tels accords et d'en arrêter le contenu, ils soulignent que le contexte dans lequel sont élaborés des régimes particuliers de responsabilité peut être très variable (les négociations peuvent ainsi porter sur des secteurs industriels très différents) et il convient d'admettre que les solutions retenues peuvent de ce fait être d'une grande diversité. C'est pourquoi ils sont d'avis que les règles internationales concernant la responsabilité devraient être fixées par le biais de négociations prudentes sur des sujets particuliers (par exemple la pollution par les hydrocarbures ou les déchets dangereux) ou des régions particulières (comme par exemple celles qui viennent d'aboutir à l'adoption de l'annexe VI (responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement) au Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement. Ils estiment que ce n'est que dans des contextes particuliers que les États peuvent

²¹ Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (*Série des Traités européens*, n°150); Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux (1999); Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels (Kiev, 2003).

examiner comme il se doit les questions qui, comme l'a indiqué à juste titre la Commission, doivent être réglées dans le cadre de tout régime de responsabilité.

I. Principe 8 – Application

Mexique

La référence expresse de la Commission au fait que chaque État devrait adopter des mesures pour assurer l'intégration des principes dans son droit de façon à mieux assurer leur application et partant à renforcer la protection de l'environnement est un aspect important du projet de principe 8.

Pays-Bas

Les Pays-Bas tiennent à insister sur l'importance du paragraphe 2 du principe 8 et à souligner ses liens avec l'article 15 du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses bien qu'il soit évident que ce dernier porte sur les dommages déjà causés, tels que le déversement d'hydrocarbures par un navire en cas de naufrage où la seule préoccupation est de réduire au minimum les dommages liés à la pollution sur le littoral par exemple (voir également principe 5 et art. 16).

Là où le paragraphe 3 du principe 8 dit que « les États devraient coopérer pour appliquer les présents projets de principes conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international », le préambule retient une formulation plus péremptoire : « Les États portent la responsabilité des manquements à leurs obligations de prévention en vertu du droit international » que les Pays-Bas jugent nettement préférable.

Ouzbékistan

Le titre du principe 8 « Application » devrait être remplacé par la formulation suivante, qui est de portée plus large, « Mesures à prendre par chaque État pour appliquer les dispositions des principes ».

L'Ouzbékistan estime qu'il serait préférable d'évoquer au paragraphe 2 la liste des facteurs liés au principe de non-discrimination, compte tenu des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme²² du 10 décembre 1948, comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

J. Forme définitive

Mexique

La formulation retenue devrait insister sur l'obligation légale qui s'attache aux activités régies par les principes; les dispositions de cet instrument devraient donc être formulées sous forme de règles (faisant l'objet d'articles) et non pas de simples principes. Il faut se souvenir que le but du projet n'est pas seulement de faire

²² Résolution 217 A (III).

progresser le droit international mais de codifier les règles applicables aux situations où des dommages sont causés par des activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

Par ailleurs, le Mexique rappelle le paragraphe 3 de la résolution 56/82 de l'Assemblée générale qui dit que, dans ses travaux, la Commission devrait tenir compte des liens entre la prévention et la responsabilité. Les dispositions relatives à la responsabilité devraient par conséquent être placées sur le même plan que celles portant sur la prévention.

Le Mexique a encore des réserves au sujet de l'emploi du terme « répartition des pertes » dans le titre du projet car l'une des principales fonctions du régime de responsabilité est d'assurer une indemnisation pour des dommages et non pas de se contenter de répartir les « pertes ». Par ailleurs, le terme employé semblerait créer un régime juridique d'indemnisation en cas de dommages qui serait différent des règles découlant du principe de droit du pollueur-payeur. Le Mexique concède que la question du titre est secondaire à condition que le projet prenne la forme d'articles et non pas de principes.

Si la Commission décide que les dispositions devraient garder la forme de principes, le Mexique juge essentiel d'en reformuler quelques-unes (en particulier les principes 4 à 8) pour leur donner un caractère plus impératif et moins incitatif qu'à l'heure actuelle. Il faudrait donc remplacer le verbe au conditionnel par le présent de l'indicatif (voir par exemple les principes 4 à 8).

Le Mexique pense que, puisqu'elle considère la question comme très importante, la Commission devrait profiter de cette occasion pour établir un ensemble de règles claires, équitables et impératives dont le but final est de protéger l'environnement et d'appliquer le principe du pollueur-payeur. Fixer des règles impératives en matière de prévention des dommages sans en faire de même pour l'indemnisation en cas d'accident serait certainement une solution déséquilibrée et inéquitable qui ne contribuerait pas à la sécurité juridique à laquelle elle aspire.

Pays-Bas

La Commission a déclaré qu'elle examinerait la question de la forme définitive que prendrait le document lors de l'examen en deuxième lecture du projet de principes. Si elle entend parvenir à un accord-cadre, elle devra prévoir de nouvelles négociations sur les principes 4 à 8 et procéder à des ajouts, notamment en ce qui concerne le règlement des différends et l'alignement du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses sur d'autres instruments internationaux.

Les Pays-Bas espèrent qu'un maximum d'États prendra une part active à la poursuite des travaux sur les principes tant dans le cadre officiel du débat de la Sixième Commission sur cette partie du rapport de la CDI qu'au sein d'autres instances. Ils espèrent que le rapport de la Commission suscitera d'autres accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux sur les dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses.

États-Unis d'Amérique

Étant donné que la Commission se réserve le droit de revenir sur la question de la forme définitive du document à l'occasion de son examen en deuxième lecture,

les États-Unis d'Amérique déclarent soutenir fermement la Commission lorsqu'elle déclare que les principes sont plus susceptibles d'être largement acceptés s'ils sont formulés sous forme de projets recommandés²³. Ils auront d'autant plus de chances d'être acceptés qu'ils seront exempts de renvois inutiles à des notions controversées telles que celles de portée générale concernant la précaution, le principe du pollueur-payeur ou le patrimoine mondial.

²³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10* (A/59/10), par. 176, commentaire général, par. 14.